

Re Dubin

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

Shane Dubin

2019 OCRCVM 17

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 29 mai 2019

Décision rendue le 29 mai 2019

Décision écrite publiée le 13 juin 2019

Formation d'instruction

Christopher Portner, président, Leo Ciccone et David Lang

Comparutions

Natalija Popovic, avocate principale de la mise en application de l'OCRCVM

April Engelberg, avocate de la mise en application de l'OCRCVM

Robert Brush et Dana Carson, avocats de l'intimé

Étaient présents :

Shane Dubin, intimé

Alex Oustinov, enquêteur de l'OCRCVM

Anthony Rizzo, étudiant (OCRCVM)

Melanie Zetusian, étudiante (représentant l'intimé)

DÉCISION RELATIVE À L'AUDIENCE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

Entente de règlement

¶ 1 Le 29 mai 2019, les avocates de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et les avocats de Shane Dubin (l'intimé) ont présenté à la formation d'instruction une entente de règlement, conclue entre l'OCRCVM et l'intimé et datée du 16 avril 2019 (l'entente de règlement), afin qu'elle soit acceptée ou rejetée conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (les Règles consolidées). À

la suite d'une audience tenue aux bureaux de l'OCRCVM à Toronto, la formation d'instruction a accepté l'entente de règlement en précisant que les motifs suivraient. Voici les motifs de cette acceptation.

Contravention

¶ 2 L'intimé a admis que, de février 2016 à février 2018, il a recommandé et facilité, ailleurs que chez le courtier membre où il travaillait, des opérations sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme pour lesquelles il ne détenait aucune autorisation, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM (en vigueur avant le 1^{er} septembre 2016) et de la Règle 1400 des Règles consolidées.

Sanctions convenues

¶ 3 L'intimé a accepté de payer une amende de 60 000 \$ ainsi qu'une somme de 10 000 \$ au titre des frais et de reprendre l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite dans un délai de trois mois.

II. FAITS

Aperçu

¶ 4 Les faits sur lesquels les parties se sont entendues sont exposés à la partie III de l'entente, qui est jointe aux présents motifs. En résumé, l'intimé, représentant inscrit de Scotia Capitaux Inc. (Scotia), était autorisé à effectuer des opérations sur des contrats à terme et des options sur contrats à terme chez Scotia jusqu'au 1^{er} juillet 2016, date à laquelle la société a cessé ses activités de négociation de contrats à terme.

¶ 5 Étant donné que l'intimé voulait continuer à effectuer des opérations sur des contrats à terme dans son propre compte, il a ouvert un compte personnel et un compte d'entreprise auprès de Yonathan Chanoch Shields (M. Shields), représentant inscrit de R. J. O'Brien & Associates Canada Inc. (R. J. O'Brien). M. Shields avait travaillé avec l'intimé chez Scotia de 2004 à 2010 environ. La stratégie de négociation de l'intimé consistait à vendre des options en dollars US non couvertes sur divers contrats à terme, tels que les contrats E-mini S&P 500 ainsi que les contrats à terme sur le brut, le gaz naturel et l'or.

¶ 6 Sachant que Scotia cesserait ses activités de négociation d'options sur contrats à terme, à compter de février 2016, l'intimé a dirigé environ 18 clients, collègues et amis vers M. Shields. Dix de ces personnes (les clients) voulaient reproduire le rendement que l'intimé avait obtenu pour ses propres comptes chez R. J. O'Brien grâce à sa stratégie de négociation. Aucun des clients n'avait de l'expérience dans les opérations sur contrats à terme. Même si l'intimé a informé Scotia qu'il avait ouvert un compte personnel et un compte d'entreprise auprès de M. Shields chez R.J. O'Brien, il ne l'a pas informée de ses activités relativement aux clients.

¶ 7 Sur demande de l'intimé, les clients ont donné à celui-ci l'autorisation de consulter les relevés de leurs comptes chez R. J. O'Brien par l'intermédiaire d'un portail en ligne. Dans certains cas, l'intimé a également reçu les formulaires d'ouverture de compte que les clients avaient remplis au moment de l'ouverture de leurs comptes chez R. J. O'Brien. Son adresse courriel était indiquée sur ces formulaires pour qu'il puisse recevoir les relevés de compte des clients et ainsi tenir ces derniers au courant du rendement dans leurs comptes chez R. J. O'Brien.

¶ 8 Même si l'intimé n'était autorisé ni à effectuer des opérations dans les comptes des clients ni à effectuer des opérations sur des contrats à terme ou des options sur contrats à terme, il a fait des recommandations à M. Shields; dans certains cas, il lui a expressément demandé de modifier le volume ou la quantité des placements qu'il recommandait. Après avoir reçu ces recommandations, M. Shields les envoyait par courriel aux clients en leur demandant d'autoriser les opérations proposées. Des copies conformes de ces courriels étaient aussi envoyées à l'intimé. Parfois, celui-ci faisait un suivi auprès des clients s'ils tardaient à

donner leur autorisation en réponse aux courriels de M. Shields.

¶ 9 Le 5 février 2018, l'indice S&P a connu un pic de volatilité important et a fortement reculé. À cause de ce recul, à la fin de la journée du 6 février 2018, l'intimé et les clients ont subi des pertes importantes dans leurs comptes, ce qui a mené à la liquidation des comptes que les clients détenaient chez R. J. O'Brien. Le même jour, l'intimé a informé Scotia que certains de ses clients détenaient des comptes auprès de M. Shields et avaient subi des pertes. Questionné par Scotia, il a révélé l'étendue de son rôle auprès d'eux.

¶ 10 À la suite de ces révélations, Scotia a congédié l'intimé en avril 2018. Depuis, il a été embauché par Corporation Canaccord Genuity et est redevenu une personne inscrite le 24 juillet 2018.

Facteurs atténuants

¶ 11 Dans ses observations écrites, le personnel de l'OCRCVM a indiqué que l'entente de règlement tenait compte des facteurs ci-dessous :

- (a) l'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires;
- (b) en admettant la conduite fautive décrite ci-dessus et en acceptant de régler l'affaire au moyen d'une entente de règlement, il a écourté le temps nécessaire pour enquêter sur l'affaire et la régler;
- (c) il n'a tiré aucune commission, aucuns honoraires ni aucune autre forme de rémunération de sa conduite;
- (d) du 13 avril au 24 juillet 2018, il n'a pas été inscrit auprès de l'OCRCVM;
- (e) en concluant l'entente de règlement avec l'OCRCVM, il a exprimé du remords pour ses agissements et est sous surveillance stricte depuis sa réinscription.

III. RÔLE DU COMITÉ D'INSTRUCTION

¶ 12 En vertu du paragraphe 8215(5) des Règles consolidées, la formation d'instruction ne peut qu'accepter ou rejeter l'entente de règlement. Les avocates de la mise en application ont cité à la formation d'instruction la décision *Re Milewski*¹ dans laquelle le conseil de section a déclaré ce qui suit :

[traduction] Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public dans son examen des règlements proposés².

¶ 13 Pour accepter l'entente de règlement, la formation d'instruction doit être aussi convaincue que les trois conditions décrites dans la décision *Re Donnelly*³ sont réunies. Ces conditions sont les suivantes :

- (a) les sanctions convenues doivent se situer dans une fourchette acceptable compte tenu de la jurisprudence;

1 [1999] I.D.A.C.D. No. 17.

2 *Ibid*, p. 11-12.

3 2016 OCRCVM 23, par. 5.

- (b) les sanctions convenues doivent être justes et raisonnables, c'est-à-dire proportionnelles à la gravité de la contravention compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, et doivent paraître raisonnables aux membres du public et du secteur;
- (c) les sanctions convenues doivent avoir un effet dissuasif sur l'intimé et le secteur.

IV. ANALYSE

¶ 14 En décidant si les sanctions convenues entre les parties se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation, nous avons tenu compte des sanctions imposées dans 12 décisions précédentes de l'OCRCVM qui nous ont été citées par les parties, dont quatre traitent d'opérations effectuées sans inscription aux livres⁴. Selon les observations des avocats des parties, les sanctions énoncées au paragraphe 3 ci-dessus se situent à l'intérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation compte tenu des facteurs atténuants décrits dans l'entente de règlement.

¶ 15 Nous avons examiné les décisions citées par les parties et avons pris en compte les facteurs atténuants décrits dans l'entente de règlement qui sont résumés au paragraphe 11 ci-dessus. Compte tenu de ce qui précède et du fait que, en tout temps, les clients étaient des clients de R. J. O'Brien et recevaient des recommandations de la part de M. Shields concernant les opérations proposées, nous convenons que les sanctions proposées se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation.

¶ 16 Puisque, selon nous, les sanctions imposées à l'intimé sont proportionnées à la contravention qu'il a commise à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres (en vigueur avant le 1^{er} septembre 2016) et à la Règle 1400 des Règles consolidées, nous jugeons qu'elles auront un effet dissuasif spécifique sur l'intimé et un effet dissuasif général sur le secteur.

¶ 17 Selon les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, dans la procédure d'ordre réglementaire, les sanctions visent à protéger l'intérêt public en empêchant une conduite future qui pourrait porter atteinte aux marchés financiers. Par conséquent, les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager l'intimé d'avoir une conduite fautive à l'avenir et dissuader les autres d'avoir une conduite fautive similaire⁵.

¶ 18 Les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM citent la décision *Re Mills*⁶, dans laquelle la formation d'instruction a déclaré que les attentes du secteur sont particulièrement pertinentes par rapport à la dissuasion générale et que des sanctions excessives peuvent réduire le respect à l'égard de la procédure et, du coup, diminuer son effet dissuasif.

V. CONCLUSIONS

¶ 19 Pour les motifs mentionnés ci-dessus, nous avons conclu que les modalités de l'entente de règlement sont justes et raisonnables, que les sanctions se situent dans une fourchette acceptable et qu'elles devraient avoir un effet dissuasif sur l'intimé et le secteur. Nous avons donc déterminé que l'entente de règlement est dans l'intérêt public et l'avons acceptée.

Fait le 13 juin 2019.

Christopher Portner

⁴ *Hodge (Re)* 2013 OCRCVM 31, par. 2, 7 et 8; *Dennis (Re)* 2011 OCRCVM 39, par. 16; *Dariotis (Re)* 2011 OCRCVM 75, par. 7, 8 et 11 et *Gaudet (Re)* 2010 OCRCVM 29, par. 4-5.

⁵ Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, 2 février 2015, Partie I, par. 1.

⁶ [2001] I.D.A.C.D. No. 7, p. 3.

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande annonçant la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Shane Dubin (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

L'aperçu

4. À partir de février 2016, l'intimé, représentant inscrit de Scotia Capitaux Inc. (Scotia), a dirigé plusieurs de ses clients, collègues et amis vers Yonathan Chanoch Shields (M. Shields), représentant inscrit qui travaillait chez R.J. O'Brien & Associates Canada Inc. (R.J. O'Brien).
5. L'intimé était client de M. Shields chez R.J. O'Brien et a utilisé une stratégie de négociation à risque élevé liée à des options sur contrats à terme. Il a dirigé ces personnes vers M. Shields pour qu'elles puissent utiliser la même stratégie. Après le 1^{er} juillet 2016, l'intimé n'était pas autorisé à effectuer des opérations sur des contrats à terme ou des options sur contrats à terme.
6. À l'occasion, l'intimé a fait des recommandations à M. Shields concernant les comptes que les clients détenaient chez R.J. O'Brien, même s'il n'était pas autorisé à effectuer des opérations dans ces comptes. Les clients comprenaient que l'intimé faisait des recommandations à M. Shields et que celles-ci reflétaient sa stratégie de négociation. À l'occasion, l'intimé a aussi communiqué à ces clients de l'information sur le rendement de leurs comptes chez R.J. O'Brien.
7. L'intimé n'a pas informé Scotia de ces activités.
8. En février 2018, les clients et l'intimé ont subi des pertes importantes dans leurs comptes chez R.J. O'Brien, et les comptes ont été liquidés.

Le contexte

9. L'intimé travaillait comme représentant inscrit depuis 2000. En avril 2018, Scotia l'a informé qu'elle le licenciait à cause de la conduite faisant l'objet du présent règlement. Depuis avril 2018, il travaille chez Corporation Canaccord Genuity. Il est redevenu une personne inscrite le 24 juillet 2018.
10. L'intimé et M. Shields ont travaillé ensemble chez Scotia de 2004 à 2010 environ.

La stratégie liée aux options sur contrats à terme

11. L'intimé était autorisé à effectuer des opérations sur des contrats à terme et des options sur contrats à

terme chez Scotia jusqu'au 1^{er} juillet 2016, date à laquelle la société a cessé ses activités de négociation sur les contrats à terme. Après cette date, il n'était plus autorisé à effectuer de telles opérations. Étant donné qu'il voulait continuer à effectuer des opérations sur des contrats à terme dans son propre compte, il a communiqué avec M. Shields au début de 2016 pour l'informer qu'il voulait utiliser sa stratégie de négociation de contrats à terme avec lui.

12. En 2016, l'intimé a ouvert un compte personnel et un compte d'entreprise auprès de M. Shields chez R.J. O'Brien et a mis en œuvre une stratégie de négociation qui représentait un risque élevé et convenait à des investisseurs avertis.
13. La stratégie consistait à vendre des options en dollars US non couvertes sur divers contrats à terme, tels que les contrats E-mini S&P 500 ainsi que les contrats à terme sur le brut, le gaz naturel et l'or (la stratégie). Il s'agissait de repérer, sur les marchés des options sur contrats à terme, les occasions de vendre des options de vente et d'achat à court terme. La stratégie était principalement axée sur les contrats E-mini S&P 500.

Les indications de clients

14. Sachant que Scotia cesserait ses activités de négociation d'options sur contrats à terme le 1^{er} juillet 2016, l'intimé a dirigé environ 18 clients, collègues et amis vers M. Shields; les cas de 10 de ces personnes (les clients) sont traités dans la présente entente de règlement.
15. L'intimé a dirigé les clients vers M. Shields, car ceux-ci voulaient reproduire le rendement qu'il avait obtenu pour ses propres comptes chez R.J. O'Brien grâce à sa stratégie de négociation et qu'il ne pouvait pas mettre cette stratégie en œuvre pour eux chez Scotia. Les clients n'avaient aucune expérience des opérations sur contrats à terme.
16. Même si l'intimé a informé Scotia qu'il avait ouvert un compte personnel et un compte d'entreprise auprès de M. Shields chez R.J. O'Brien, il ne l'a pas informé de ses activités relativement aux clients.

Le rôle de l'intimé dans l'ouverture de comptes de clients chez R.J. O'Brien

17. L'intimé savait que les clients devaient remplir un formulaire d'ouverture de compte chez R.J. O'Brien. Dans certains cas, avec l'accord des clients et pour aider M. Shields à remplir les formulaires, il lui a envoyé les renseignements généraux qui avaient été précédemment recueillis sur les clients chez Scotia.
18. Sur demande de l'intimé, les clients ont donné à celui-ci l'autorisation de consulter leurs relevés de compte par l'intermédiaire d'un portail en ligne de R.J. O'Brien. Dans certains cas, l'adresse courriel de l'intimé était indiquée sur les formulaires d'ouverture de compte pour qu'il puisse recevoir les relevés de compte des clients.
19. L'intimé voulait avoir accès aux relevés de compte des clients pour pouvoir les tenir au courant du rendement de leurs comptes chez R.J. O'Brien.
20. Il savait que plusieurs des clients avaient emprunté des fonds sur une ligne de crédit aux fins de la stratégie, ce qui augmentait le risque que celle-ci représentait.

Les recommandations de l'intimé et les mises à jour sur le rendement

21. L'intimé n'était autorisé ni à effectuer des opérations dans les comptes des clients ni à effectuer des opérations sur des contrats à terme ou des options sur contrats à terme. Néanmoins, il a fait des recommandations à M. Shields concernant les opérations dans les comptes des clients; dans certains cas, il a expressément demandé à M. Shields de modifier le volume ou la quantité des placements qu'il

recommandait.

22. L'intimé savait que, lorsqu'il faisait ses recommandations à M. Shields, celui-ci les envoyait par courriel aux clients en leur demandant d'autoriser les opérations proposées; parfois, une copie conforme était envoyée à l'intimé.
23. L'intimé savait que les clients devaient autoriser les recommandations avant que les opérations puissent être exécutées. Parfois, il faisait un suivi auprès d'eux s'ils tardaient à donner leur autorisation en réponse aux courriels de M. Shields.
24. L'intimé a fourni à certains clients des mises à jour et des résumés concernant les activités dans leurs comptes chez R. J. O'Brien et le rendement de ceux-ci.

Les pertes des clients et la liquidation des comptes

25. Le lundi 5 février 2018, l'indice S&P a connu un pic de volatilité important et a fortement reculé.
26. L'intimé savait qu'à la fin de la journée du 6 février 2018, les clients et lui avaient subi des pertes importantes dans leurs comptes et que les comptes des clients avaient par la suite été liquidés.
27. Dans un certain nombre de cas, l'intimé a communiqué avec les clients pour s'assurer qu'ils étaient au courant des pertes subies dans leurs comptes chez R. J. O'Brien.
28. Le 6 février 2018, le jour même où il a pris connaissance des pertes, l'intimé a informé Scotia que certains de ses clients détenaient des comptes auprès de M. Shields et avaient subi des pertes. Questionné par Scotia, il a révélé l'étendue de son rôle auprès de M. Shields et des clients.

Les autres facteurs pertinents

30. Les facteurs suivants ont été relevés :
 - l'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires;
 - il a été licencié par Scotia;
 - il a admis la conduite fautive décrite ci-dessus et a accepté de régler l'affaire au moyen d'une entente de règlement avec le personnel de l'OCRCVM, ce qui a écourté le temps nécessaire pour enquêter sur l'affaire et la régler;
 - il n'a tiré aucune commission, aucuns honoraires ni aucune autre forme de rémunération de sa conduite;
 - du 13 avril au 24 juillet 2018, il n'a pas été inscrit auprès de l'OCRCVM et est sous surveillance stricte depuis sa réinscription;
 - en concluant l'entente de règlement avec l'OCRCVM, il a exprimé du remords pour ses agissements.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

31. Du fait de la conduite exposée ci-dessus, l'intimé a commis la contravention suivante aux Règles de l'OCRCVM :

De février 2016 à février 2018, l'intimé a recommandé et facilité, ailleurs que chez le courtier membre où il travaillait, des opérations sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme pour lesquelles il ne détenait aucune autorisation, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM (en vigueur avant le 1^{er} septembre 2016) et de la Règle 1400 des Règles consolidées.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

32. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
- a) une amende de 60 000 \$;
 - b) l'obligation de reprendre l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite dans un délai de trois mois;
 - c) le paiement d'une somme de 10 000 \$ au titre des frais.
33. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

34. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
35. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

36. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
37. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
38. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
39. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
40. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
41. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
42. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenus dans l'entente de règlement.
43. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
44. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

45. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
46. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 16 avril 2019.

« Témoin »

Témoin

« Shane Dubin »

Shane Dubin

FAIT le 16 avril 2019.

« Alex Oustinov »

Témoin

« April Engelberg »

April Engelberg

Avocate de la mise en application, au nom du personnel de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 29 avril 2019 par la formation d'instruction suivante :

« Christopher Portner »

Président de la formation

« David Lang »

Membre de la formation

« Leo Ciccone »

Membre de la formation

Tous droits réservés © 2019 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.